

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 Lyon

Lyon, le 08/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BONDUELLE

38 AVENUE DE L'AVENIR
69740 Genas

Références : PNE2024-076
Code AIOT : 0006107798

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2024 dans l'établissement BONDUELLE implanté 38 AVENUE DE L'AVENIR 69740 Genas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONDUELLE
- 38 AVENUE DE L'AVENIR 69740 Genas
- Code AIOT : 0006107798
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine BONDUELLE FRESH FRANCE produit des salades ensachées, à destination des distributeurs. 2 lignes de production dédiées aux salades adultes et 2 autres lignes pour les jeunes pousses (mâche, roquette).

L'eau utilisée pour le process (lavage, rinçage) et le nettoyage en place provient d'un forage soumis à autorisation IOTA pour 400 000 m³/an

Présence de 3 TAR, 4 conteneurs frigorifiques en location et un bâtiment annexe fermé pour le stockage des cartons et emballages polymères.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Emballage fruits légumes
- AN24 Fluides frigo
- AN24 Sobriété hydrique
- Legionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	produits toxiques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	produits toxiques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	Sans objet
2	Sécheresse – PSH : positionnement par rapport aux MTD	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	Sans objet
3	Sécheresse - Actions de réductions déjà engagées	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	Sans objet
4	Sécheresse - Actions de réduction à venir	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7	Sans objet
6	Eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1	Sans objet
7	Eau	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 12.6	Sans objet
10	produits toxiques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les informations relatives aux équipements frigorifiques doivent être transmises à l'inspection.
Le type de fluide utilisé doit être affiché visiblement sur les équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des prélèvements

Prescription contrôlée :

Registre quotidien pour tout prélèvement net supérieur à 100 m³/j.

Dans le cas contraire, registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle.

Constats :

Le département du Rhône n'est pas en état d'alerte sécheresse à la date du contrôle.
Les registres quotidiens ou hebdomadaires n'ont pas été vérifiés.
Le prélèvement annuel 2023 est de 132 183 m³ (pour 400 000 m³ autorisés).
La consommation d'eau a diminué de 39% par rapport à la consommation 2018

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Sécheresse – PSH : positionnement par rapport aux MTD**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement PSH/ MTD et état de l'art

Prescription contrôlée :

Les consommations des processus industriels sont rapportées à un indicateur de production (« consommation spécifique »)
Une comparaison de l'installation aux meilleures techniques disponibles (lorsqu'elles existent) est à mener.

Si pas de MTD, l'exploitant analyse son procédé et propose d'autres indicateurs de production auxquels sont ramenés les consommations en eau.

Détail des efforts réalisés par poste :

Minimum requis : des actions de détection des pertes dans les réseaux ont-elles été réalisées ?

Constats :

Constat effectué hors arrêté préfectoral de restriction d'eau
Pas de PSH.

Travail en cours sur les détections de fuites sur les lignes de production et la réduction de l'eau utilisée par l'atelier de lavage et les opérations de sanitation

Modifications effectuées sur les TAR pour abaisser leur consommation d'eau

Indicateur utilisé : consommation d'eau par kg de produit fini.

Actuel : 22l/kg

Objectif : 18l/kg

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Sécheresse - Actions de réductions déjà engagées**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Actions de réductions déjà engagées

Prescription contrôlée :

Actions structurelles (fonctionnement courant)Lister les actions déjà réalisées

En l'absence d'action, justifier pourquoi l'exploitant prétend à une adaptation justifiée par une réduction au minimum des consommations.Actions conjoncturelles (en cas de situation hydrologique déficitaire)Préciser comment l'exploitant prévoit de modifier son fonctionnement et indiquer le volume que l'exploitant prévoit de prélever, ou l'économie réalisée, dans cette situation

Constats :

L'exploitant est engagé dans la démarche ISO 50001 qui intègre notamment la réduction de la consommation d'eau.

Le suivi des consommations annuelles depuis 2018 démontre une baisse notable de 39% avec 132 183 m³ prélevés (vol autorisé = 400 000 m³).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Sécheresse - Actions de réduction à venir****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6**Thème(s) :** Risques chroniques, Actions de réduction à venir**Prescription contrôlée :**

Y'a-t-il des actions de réductions à venir ? A quelle échéance ? Quels sont les gains attendus ?

Constats :

L'exploitant prévoit de poursuivre son objectif de réduction de consommation d'eau. Travail en cours sur les fuites d'eau et les méthodes de travail pour l'équipe de sanitation. Ratio consommation d'eau/kg de produit fini = 22 l/kg, objectif à court terme : 18 l/kg

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Consignes d'exploitation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7**Thème(s) :** Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles**Prescription contrôlée :**

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

a) Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Constats :

Présence de Légionnelles spp > 1000 ufc (1500 ufc) mais Legionella pneumophila <100 ufc dans le prélèvement effectué le 19 juin 2024. Le prestataire BWT est intervenu le 24/07 pour un changement de filtre et une opération visant à stabiliser la circulation du chlore. Un nouveau prélèvement aura lieu en août 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

transmettre les résultats du prélèvement d'août à l'inspection;

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, prélèvement
Prescription contrôlée :
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée
Constats :
Les canalisations sont équipées de clapets anti-retour répartis dans le circuit. Des tests sont réalisés régulièrement pour en vérifier l'efficacité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 12.6
Thème(s) : Autre, Débit de prélèvement
Prescription contrôlée :
Le débit maximal instantané est de 130 m ³ /h, le volume journalier maximal est de 1800 m ³ et le volume annuel maximal est de 400 000 m ³
Constats :
Les volume maximal et débit maximal instantané journaliers n'ont pas été vérifiés. La consommation annuelle de 2023 est de 132 183 m ³ , soit une diminution de 39% par rapport à la consommation de 2018
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre à l'inspection le débit maximal instantané enregistré le 01/08/2024 et le volume maximal journalier depuis le 01/01/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : produits toxiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, étiquetage des équipements contenant des fluides
Prescription contrôlée :
Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats :
Les fluides contenus dans les équipement TRAN 1 et 2 ne comportent pas l'indication sur la nature et la quantité contenue. Ce point n'a pas été contrôlé pour les équipement des conteneurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir les justificatifs de l'étiquetage des équipements (TRAN 1 et 2 + conteneurs) et leurs canalisations

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : produits toxiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

Les conteneurs frigorifiques en location ne sont pas comptabilisés dans les équipements de l'installation. Les informations les concernant, relatifs au type et quantités de produit utilisés n'ont pas été transmises

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection la liste des équipements et stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site en précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. Notamment les informations concernant les 4 conteneurs frigorifiques en location (puissance, type et quantité de fluide utilisé)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : produits toxiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4.1

Thème(s) : Produits chimiques, Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ;
- b. d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de

manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Constats :

présence d'extincteurs, de RIA et de détecteurs de fumée répartis dans les secteurs à risque (armoires électrique, stockage de palettes, stockage de cartons).

Des prestataires extérieurs (SIEMENS, SAV Pro et LE BOULANGER) sont en charge du suivi annuel et de la maintenance des dispositifs de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite